



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Isère  
Contenance cadastrale : 99,1676 ha  
Surface de gestion : 99,16 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1552

### **Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêt communale de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES 2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES pour la période 1992-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES en date du 21 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (Isère), d'une contenance de 99,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend 8,71 ha non boisés. 19,41 ha sont susceptibles de production ligneuse.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne pubescent (100%).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 19,41 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 14 ha seront parcourus en coupe,
- 79,75 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS